



Secrétariat d'État
du Canada

Department of the Secretary
of State of Canada

Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES



EN BREF

Canada

EN BREF :

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993
No de cat. S55-2/4-1993
ISBN 0-662-59705-2

Disponible en médias substitués



**Publication autorisée par la secrétaire d'État du Canada,
l'honorable Monique Landry, et le ministre de la Justice et
Procureur général du Canada, l'honorable Pierre Blais.**

APERÇU

Ce dépliant a pour but d'expliquer l'objet et les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1988. Cette loi reflète et met en oeuvre les droits linguistiques reconnus par la Constitution, en particulier, par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle vise à protéger les droits linguistiques des Canadiens et des Canadiennes dans leurs relations avec les institutions fédérales, tout en précisant les obligations de ces dernières.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 fait valoir trois grands objectifs du gouvernement :

- ▶ assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, et leur égalité de statut, de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales;
- ▶ appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et favoriser la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne;
- ▶ préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Rappelons que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 découlent des droits linguistiques garantis par la Constitution. Aussi, advenant un conflit d'interprétation, les droits et les obligations stipulés dans les cinq premières parties de la Loi devront avoir primauté sur les autres lois fédérales, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par ailleurs, la Loi reconnaît également l'importance de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues.

LES TRAVAUX DU PARLEMENT

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement. Chacun peut participer aux travaux et aux débats du Parlement en français ou en anglais — ou dans les deux langues — et les propos qui y sont tenus doivent être traduits dans l'autre langue par l'interprétation simultanée.

Les comptes rendus des travaux et des débats doivent être publiés dans les deux langues.

Ces exigences découlent de la Constitution du Canada.

LES LOIS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

Les lois du Parlement et les règlements qui en découlent sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles. Les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement doivent également être imprimés et publiés en français et en anglais.

La Loi prescrit aussi que d'autres actes ou documents du gouvernement soient établis dans les deux langues, notamment les documents déposés au Parlement, les textes régissant la procédure des tribunaux fédéraux, les traités internationaux et certaines ententes fédérales-provinciales.

La Loi prévoit les modalités de publication en français et en anglais des annonces et des avis publics de nature officielle qui émanent du gouvernement fédéral et qui sont prescrits en vertu d'une loi, par exemple, un avis d'expropriation.

Les versions française et anglaise des lois, des règlements et des autres actes officiels ont la même force de loi ou la même valeur.

LES TRIBUNAUX

Tous ont le droit d'utiliser le français ou l'anglais, oralement ou par écrit, devant les tribunaux de compétence fédérale, par exemple le tribunal canadien des droits de la personne. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, il incombe à ces tribunaux de veiller à ce que les juges puissent comprendre le déroulement d'une audience sans l'aide d'un interprète, dans la langue officielle choisie par les parties. Cela ne suppose pas nécessairement que tous les juges soient bilingues. En effet, l'administration de la cour doit s'assurer, en attribuant une cause à un juge en particulier, que celui-ci ait une connaissance suffisante de la langue ou des langues qui seront utilisées lors de cette cause.

La Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt respectent déjà cette exigence. Les autres tribunaux fédéraux ont jusqu'au 15 septembre 1993 pour se conformer à cette obligation.

Les tribunaux fédéraux doivent, au besoin, fournir des services d'interprétation simultanée afin de permettre aux témoins d'être entendus dans la langue officielle de leur choix. Les tribunaux fédéraux offrent également les services d'un interprète à la demande d'une partie ou dans des causes jugées d'intérêt public.

Lorsque le gouvernement fédéral est partie à un procès civil devant un tribunal fédéral, il est tenu d'utiliser la langue officielle choisie par les autres parties en litige.

Les jugements définitifs des tribunaux fédéraux sont mis à la disposition du public dans les deux langues officielles.

La Cour suprême du Canada est le seul tribunal où les juges ne sont pas tenus de comprendre la langue dans laquelle les causes sont entendues sans l'interprétation simultanée. Le fait d'exiger que les neuf juges, qui siègent habituellement ensemble, comprennent parfaitement au moment de leur nomination les plaidoiries dans les deux langues officielles risquerait de priver le plus haut tribunal du pays de candidats provenant des différentes régions du Canada. Cependant, la majorité des juges sont déjà bilingues et les autres sont à parfaire leur connaissance de l'autre langue officielle.

En vertu du *Code criminel*, l'accusé a droit à un procès devant un juge (ou un juge et jury) qui parle la langue officielle de l'accusé. La *Loi sur les langues officielles* a ajouté une série de droits corollaires au Code. Ainsi, le juge qui préside à l'enquête préliminaire ainsi que le poursuivant doivent parler la langue officielle de l'accusé, et le jugement doit être disponible dans cette langue. Enfin, les formulaires requis, tels les sommations et les mandats, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

LES SERVICES DU GOUVERNEMENT

À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Loi reconnaît au public le droit de communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement fédéral et d'en recevoir les services en français ou en anglais, selon son choix, en conformité avec les obligations qui y sont énoncées. Les institutions fédérales sont tenues d'offrir activement les services dans les deux langues officielles et d'informer adéquatement le public de l'existence de tels services.

Tous les sièges sociaux et les administrations centrales des institutions fédérales, ainsi que leurs bureaux situés dans la région de la Capitale nationale, doivent satisfaire à ces obligations. Ailleurs au pays comme à l'étranger, cette obligation incombe aux bureaux fédéraux là où il y a une demande importante de services dans l'une ou l'autre des langues officielles et à ceux dont la vocation justifie l'emploi des deux langues.

Les institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers (généralement du secteur privé) en matière de santé ou de sécurité doivent veiller à ce que le public puisse communiquer et obtenir des services de ceux-ci dans les deux langues officielles si les circonstances le justifient.

Les institutions fédérales dont les services sont offerts par des tiers pour leur compte doivent veiller à ce que les obligations qui leur incomberaient soient respectées par ces tiers.

Un règlement concernant le droit du public de communiquer et de recevoir des services des bureaux fédéraux dans les deux langues officielles est partiellement entré en vigueur le 16 décembre 1992. Il le sera complètement le 16 décembre 1994. Il vise à mettre en oeuvre les dispositions de la Loi relatives à la **demande importante, à la vocation du bureau et aux services offerts par des tiers.**

Les dispositions relatives à la demande importante comprennent un ensemble de règles d'application générale qui reposent surtout sur la taille et la proportion du groupe linguistique minoritaire d'une région desservie (règles démographiques). Elles comportent également certaines règles qui visent des situations où l'emploi des règles démographiques serait irréalisable ou impropre.

En raison de leur vocation, certains bureaux doivent fournir des services dans les deux langues; par exemple, dans les parcs nationaux, les ambassades et les consulats ainsi que pour la signalisation reliée à la santé et à la sécurité du public. Le règlement précise aussi les services qui sont offerts aux voyageurs par des concessionnaires dans certains aéroports, gares et autres lieux de juridiction fédérale.

L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE

Les employés des institutions fédérales dans certaines régions désignées peuvent travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cependant, s'il y a un conflit entre l'obligation de communiquer avec le public dans la langue de son choix et les règles relatives à la langue de travail des employés, le service au public a priorité.

Le gouvernement fédéral a désigné certaines régions du pays comme étant des lieux où les institutions fédérales doivent s'assurer que leur milieu de travail est propice à l'usage effectif du français et de l'anglais : la région de la Capitale nationale, certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines

parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois ainsi que le Nouveau-Brunswick. La Loi confirme ces régions désignées.

La Loi consacre un objectif reconnu depuis longtemps, soit la pleine participation des francophones et des anglophones dans les institutions fédérales. En effet, la Loi précise l'engagement du gouvernement fédéral d'offrir à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, quelles que soient leur langue maternelle et leur origine ethnique, des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales.

La Loi énonce également l'engagement du gouvernement à l'égard de la participation équitable de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes. Ainsi, le personnel des institutions doit refléter généralement la présence et le poids relatif des collectivités francophones et anglophones dans la société canadienne, tout en tenant compte de la nature de chaque institution, de son mandat et de l'emplacement de ses bureaux.

La sélection du personnel et son avancement dans la fonction publique fédérale demeurent fondés sur le principe du mérite, c'est-à-dire selon les compétences des employés. Autrement dit, les quotas de recrutement basés sur la langue officielle ne sont pas permis.

LA PROMOTION DES DEUX LANGUES OFFICIELLES ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE

La Loi énonce l'engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à appuyer leur développement. Le gouvernement s'engage également à encourager la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cela signifie que le gouvernement dans son ensemble vise, de concert avec d'autres organisations, à favoriser l'avancement des langues officielles au pays.

La Loi confie au secrétaire d'État la responsabilité d'encourager la coordination de la mise en oeuvre de cet engagement en consultation avec les autres organismes fédéraux, les autres ordres de gouvernement et divers organismes représentant les grands secteurs de la société canadienne.

LES ORGANISMES FÉDÉRAUX RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice a été chargé de l'élaboration de la *Loi sur les langues officielles* de 1988. La responsabilité globale de cette Loi continue à relever du ministre de la Justice. Comme lors de la rédaction de la législation, le ministère de la Justice travaille en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Trésor et le Secrétariat d'État. Le rôle du ministère de la Justice consiste principalement à conseiller le gouvernement sur les questions de droit, de législation et de politiques juridiques en matière de langues officielles, et de formuler la position du gouvernement dans les litiges impliquant des droits linguistiques. Le Ministère a également des responsabilités particulières en ce qui concerne l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

CONSEIL DU TRÉSOR

Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des politiques et des programmes fédéraux à l'endroit des institutions fédérales en ce qui concerne les communications et les services au public, ainsi que la langue de travail et la participation équitable.

MINISTÈRES, ORGANISMES ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Toutes les institutions fédérales sont soumises à la Loi, et particulièrement aux dispositions de la Loi relatives au service au public, à la langue de travail et à la participation équitable. Il appartient aux ministères, aux sociétés d'État et autres organismes fédéraux de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements. Les ministères concluent des ententes avec le Conseil du Trésor concernant la planification et la gestion de leurs responsabilités en matière de langues officielles.

SECRETARIAT D'ÉTAT

Le Secrétariat d'État est responsable de la coordination de l'engagement fédéral en ce qui a trait à l'appui aux minorités francophones et anglophones, notamment en appuyant les activités de divers organismes oeuvrant dans ces communautés, ou en facilitant l'apport de divers ministères ou organismes fédéraux à ce développement.

Il conclut aussi des ententes avec les provinces et les territoires afin de favoriser l'éducation dans la langue des minorités francophones et anglophones, l'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes et la prestation de services en français et en anglais dans les régions du Canada où se trouvent ces minorités.

Le Secrétariat d'État contribue également à la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne en appuyant différents organismes qui reconnaissent ou favorisent l'usage des deux langues et cherchent à promouvoir la compréhension et le dialogue entre les deux grandes communautés linguistiques au pays.

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES

Le Commissaire aux langues officielles est chargé de veiller à ce que les institutions fédérales respectent l'intention et l'esprit de la Loi dans l'administration de leurs affaires. Le Commissaire exerce surtout un rôle d'ombudsman linguistique chargé de recevoir des plaintes et de procéder à des enquêtes auprès d'institutions fédérales relativement à leurs obligations en matière de langues officielles. Il peut agir de sa propre initiative ou suite à une plainte.

Le Commissaire mène régulièrement des enquêtes auprès des institutions fédérales; il soumet des rapports et formule des recommandations aux institutions concernées, au gouvernement et au Parlement.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

La Loi prévoit un recours judiciaire pour le public auprès de la Cour fédérale du Canada si certains droits et obligations, notamment en matière de services au public, ne sont pas respectés par une institution fédérale. Le plaignant doit d'abord déposer une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles. Si le plaignant demeure insatisfait des conclusions de l'enquête du Commissaire, ou si les conclusions de l'enquête du Commissaire ne lui sont pas communiquées dans les six mois suivant le dépôt de la plainte, il peut s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir réparation.

Le Commissaire peut exercer lui-même le recours devant la Cour fédérale si le plaignant y consent, s'y présenter au nom de celui-ci, ou comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à l'instance.

Si, après avoir entendu l'affaire, la Cour estime que l'institution fédérale en question ne s'est pas conformée à la Loi, la Cour peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste selon les circonstances.

COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Le Comité a pour but de vérifier l'application de la *Loi sur les langues officielles* et des règlements et directives qui en découlent. Il effectue également un suivi des rapports annuels ou autres rapports du Commissaire aux langues officielles, du président du Conseil du Trésor et du secrétaire d'État.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Plusieurs organismes fédéraux ayant des responsabilités spécifiques en matière des langues officielles sont en mesure de répondre à vos questions.

Le Commissariat aux langues officielles — chargé de faire connaître et respecter la Loi sur les langues officielles. Le Commissaire suit les progrès du gouvernement fédéral en ce domaine. Le Commissaire agit également en tant qu'ombudsman, et vous pouvez faire appel à ses services si vous vous estimez lésés dans vos droits linguistiques.

Commissariat aux langues officielles
110, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
(613) 996-6368

Le Conseil du Trésor — cet organisme central a la responsabilité globale d'élaborer et de coordonner les politiques et les programmes fédéraux intéressant le service au public, la langue de travail et la participation équitable des francophones et des anglophones au sein de la fonction publique fédérale.

Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 957-2400

Le ministère de la Justice du Canada — son rôle est de conseiller le gouvernement du Canada sur la statut et l'emploi des langues officielles au sein des institutions fédérales et de lui fournir des avis juridiques quant aux causes linguistiques dont sont saisis les tribunaux.

Ministère de la Justice du Canada
Immeuble Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 996-4222

Le Secrétariat d'État — son mandat est de sensibiliser les Canadiens à l'importance de la dualité linguistique dans notre société, de favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et d'appuyer les organismes bénévoles vouées à la promotion des langues officielles. Il coopère également avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir les langues officielles.

Secrétariat d'État
Édifice Jules-Léger
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5
(819) 997-0055